



Suisse romande

Schweizerische Vereinigung amtlicher Pilzkontrollorgane
Association Suisse des organes officiels de contrôle des champignons
Associazione Svizzera degli organi ufficiali di controllo dei funghi

www.vapko.ch

Règlement d'examen

d'intervenant en milieu hospitalier

Remarque préliminaire :

Dans le but d'établir un texte aussi clair que possible et ainsi d'en faciliter la lecture, le règlement ci-après a été écrit au genre masculin mais doit être interprété de même manière, et sans restriction aucune, au genre féminin.

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

Par la réussite de l'examen d'intervenant en milieu hospitalier, la preuve est apportée que le candidat possède les connaissances nécessaires en mycotoxicologie pour seconder les médecins dans l'établissement d'une thérapie adaptée à l'intoxication concernée.

1.2 Intervenant en milieu hospitalier

L'intervenant en milieu hospitalier s'engage à mettre en tout temps – dans la mesure de ses disponibilités – ses compétences pour déterminer les champignons afin de permettre au personnel hospitalier de dispenser le plus rapidement possible le traitement le mieux adapté lors d'une intoxication fongique.

2 ADMISSION, TAXE

2.1 Admission au cours et à l'examen

Est admise au cours d'intervenant en milieu hospitalier et à l'examen qui le clôture toute personne en possession du diplôme d'expert en champignons.

2.2 Taxe du cours

Le comité du groupement romand détermine le montant de la taxe du cours. L'examen et le support de cours sont compris dans ce montant.

3 COMMISSION D'EXAMEN

3.1 Commission d'examen

3.1.1 La commission d'examen est composée des mêmes membres que la commission d'examen pour experts en champignons (voir règlement d'examen pour expertes et experts en champignons VAPKO).

3.2 Tâches des membres de la Commission d'examen

3.2.1 Le président dirige la Commission d'examen. En cas d'empêchement, cette fonction est assurée par le directeur de cours.

3.2.2 La commission d'examen prépare et procède à l'examen. Elle corrige les épreuves, apprécie les résultats d'examen et décide selon le principe de la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4 EXAMEN

4.1 Déroulement de l'examen

- 4.1.1 L'examen se divise en deux parties :
- Un questionnaire à choix multiple.
 - Un questionnaire à développer.

4.2 Appréciation de l'examen

- 4.2.1 Les connaissances des candidats sont notées selon le barème suivant (des demi-points sont admis) :

Note Appréciation des connaissances

6	très bonnes connaissances
5	bonnes connaissances
4	exigences minimales atteintes
3	faibles, incomplètes
2	très faibles, insuffisantes
1	inexistantes

- 4.2.2 L'examen est réussi si le candidat obtient au minimum la note de 4.
- 4.2.3 L'examen n'est pas réussi si la moyenne obtenue est inférieure à 4 ou si des moyens illicites sont utilisés durant l'examen.

4.3 Répétition de l'examen

- 4.3.1 L'examen ne peut être répété que deux fois, quel que soit le groupement dans lequel il est passé.
- 4.3.2 La taxe de cours et d'examen doit être payée pour chaque cours.

4.4 Droit de recours

- 4.4.1 Le candidat peut contester le résultat d'examen en adressant, dans un délai de 20 jours à partir de la prise de connaissance des résultats d'examens, une lettre comportant les motivations du recours au comité du groupement romand qui décidera en dernière instance.

4.5 Reconnaissance

- 4.5.1 La Commission d'examen confirme la réussite de l'examen par la remise d'une attestation. Cette dernière est signée par :
- le président du groupement régional / président de la Commission d'examen ;
 - le directeur de cours.

5 DISPOSITIONS FINALES

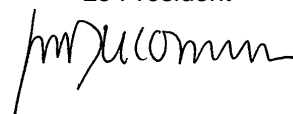
Ce règlement est approuvé et entre en vigueur le 10 septembre 2013.

Le secrétaire



Jean-Yves FERRÉOL

Le Président



Jean-Martin DUCOMMUN